

QUÉBEC

M.R.C. DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FERRÉOL-LES-NEIGES

Règlement numéro 25-883

Modifiant le règlement numéro 15-674 de zonage afin de retirer les usages Résidence de tourisme et Établissement de résidence principale à la zone Rec2-004

Considérant que le schéma d'aménagement et de développement (SADD) de la MRC de la Côte-de-Beaupré précise que les usages résidentiels sont incompatibles avec l'affectation récréative intensive 2;

Considérant que la zone Rec2-004 (secteur du camping du Mont Sainte-Anne) du règlement de zonage de la Municipalité et correspondant à l'affectation récréative intensive 2 du SADD, permet spécifiquement les usages de résidence de tourisme et d'établissement de résidence principale;

Considérant que les usages de résidence de tourisme et d'établissement de résidence principale sont de nature résidentielle et se distinguent des usages autorisés du groupe d'usage R2 – Activités récréatives extérieur à impact majeur qui contiennent les terrains de camping, les parcs de véhicules récréatifs, les bases de plein air et centres touristiques offrant en location à court terme des unités d'hébergement de type dortoir, « chalet, yourte ou tente « prête-à-camper »;

Considérant l'obligation de la Municipalité d'assurer la concordance au SADD de la MRC de la Côte-de-Beaupré;

Considérant que le conseil municipal de Saint-Ferréol-les-Neiges a adopté un *Règlement numéro 15-674 de zonage* et que celui-ci encadre les usages;

Considérant que le conseil municipal peut modifier ce règlement en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., ch. A-19.1);

Considérant que ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter, tel que prévu par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., ch. A-19.1);

Considérant qu'un avis de motion a été donné par Claude Leclerc, conseiller lors de la séance ordinaire du 12 mai 2025 et que le projet de règlement a été déposé et présenté lors de cette même séance;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 12 mai 2025;

Considérant l'assemblée de consultation publique tenue le 26 mai 2025;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté à la séance du 9 juin 2025;

Considérant la publication d'un avis public de demande d'approbation référendaire en date du 16 juin 2025;

En conséquence :

Il est proposé par Stéphane Racine, conseiller, et unanimement résolu que le conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Objet

Le présent règlement a pour objet de modifier le *Règlement numéro 15-674 de zonage* afin de retirer les usages Résidence de tourisme et Établissement de résidence principale à la zone Rec2-004.

Article 3 Retrait des usages Résidence de tourisme et Établissement de résidence principale pour la zone Rec2-004

L'annexe J – Grille des spécifications de la zone Rec2-004 est modifiée par la suppression sous l'article 2.1 Spécifiquement permis :

« Une résidence de tourisme ou un établissement de résidence principale de la classe d'usages H4 – Résidence de tourisme et établissement de résidence principale ».

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 7 JUILLET 2025.

Mélanie Royer-Couture, mairesse

Marie-Noël Duclos, greffière